

DU MERCREDI 8 JUILLET 2026

GREFFE N° 2026J00265
PCL : 2026L02982 – 2026L01169 – 2026L01982

JUGEMENT PRONONCANT

LA CLOTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA
SOCIETE RED SEA WINE SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Vincent LASSALLE SAINT JEAN, Jean-Yves DUPUY, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 juin 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, Président de Chambre,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Vu les articles L 631-16 du Code de Commerce,

Vu le rapport de Monsieur , Juge-Commissaire,

Par jugement en date du 11 février 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société RED SEA WINE, identifiée sous le n° 482 711 819 BORDEAUX (2022 B 1867), dont le siège social est situé à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450), Lizu-DIT le Leu, exerçant une activité d'acquisition, cession, construction, location et gestion de terres agricole et viticole, l'activité de négoce en vins et spiritueux et l'activité de location de chambre d'hôte et l'hébergement, nommé la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 8 avril 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 15 avril 2026, le Tribunal a prononcé le maintien de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 24 juin 2026,

Par requête en date du 16 juin 2026, la société RED SEA WINE, agissant par la voie de son conseil, demande au tribunal de clôturer la procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-16 du code de commerce,

A la barre,

La SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, ès-qualités, indique être favorable à la clôture de la procédure de

redressement judiciaire, s'engage à procéder à la répartition des fonds y compris les frais de greffe,

La société RED SEA WINE SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience assistée de Maître CHARON, Avocat à la Cour, et indique maintenir sa demande

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

Le tribunal constate que la société RED SEA WINE SARL dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers,

Qu'il y a lieu en conséquence, de prononcer la clôture dudit redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Vu l'article L.631-16 du code du commerce

REJETTE la demande de liquidation judiciaire formée par la SCP SILVESTRI BAUJET,

CONSTATE que la société RED SEA WINE SARL dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers,

PRONONCE la clôture de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la société RED SEA WINE SARL,

CONSTATE que la SCP SILVESTRI BAUJET s'engage à procéder à la répartition des sommes entre les différents créanciers conformément aux dispositions légales et y compris les frais de greffe,

ORDONNE les notifications et les publicités conformément aux dispositions légales,

Fait et prononcé par sa mise à disposition au greffe, le **MERCREDI HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX.**